

TRAITÉ D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA SUÈDE,**

DÉSIREUX de rendre plus efficaces dans les deux pays les enquêtes, les poursuites et la répression du crime par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER****Obligation d'entraide**

1. Les Parties contractantes, en conformité avec le présent Traité, se portent mutuellement aide et assistance, dans la plus large mesure possible, en matière pénale.
2. Pour les fins du paragraphe premier, par aide et assistance mutuelles, il faut entendre toute forme d'aide ou d'assistance ayant un rapport avec une enquête pénale ou une instance pénale se déroulant dans l'État requérant relativement à une affaire pénale, que ce soit à un tribunal ou à quelque autre autorité qu'il est demandé de prêter son concours. Toutefois les demandes ayant trait à la consignation des dépositions de personnes, celles de production de pièces, littérales ou matérielles, et celles concluant à diverses restrictions du droit de propriété devront émaner d'un tribunal ou du procureur du ministère public de l'État requérant.
3. Pour les fins du paragraphe premier, par affaires pénales, la Suède entend les enquêtes pénales ou les instances pénales se rapportant à toute infraction prévue au Code pénal ou à toute autre infraction qu'un tribunal peut régulièrement connaître, et le Canada entend les enquêtes pénales ou les instances pénales se rapportant à toute infraction prévue par une loi adoptée par le Parlement fédéral ou par l'assemblée législative d'une province.
4. Sont assimilées à des affaires pénales les enquêtes ou les instances se rapportant à des infractions relatives aux impôts, aux taxes, aux droits de douanes et aux transferts internationaux de capitaux ou de paiements.